

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-150

DATE : 19 mars 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est témoin de la défense dans un dossier de la Chambre criminelle et pénale. Il est entendu par la juge lors d'une audience visant le contrôle judiciaire de la détention provisoire de l'accusé qui est en attente de son procès (communément appelée « audience de révision ou audience Myers »<sup>1</sup>).

[2] Le plaignant déplore que la juge ait été d'une « insolence pitoyable » à l'égard d'une avocate présente à l'audience, « la rabaissant sans même lui laisser la chance de s'exprimer ».

[3] Le plaignant reproche également à la juge d'avoir fait preuve « d'une condescendance décadente » lors de l'audience. Elle aurait eu « un rire mesquin » et aurait regardé le plaignant « avec un air arrogant ».

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle un tout autre portrait. Tout d'abord, la juge adopte, tout au long de l'audience, un ton calme et est en parfaite

maîtrise d'elle-même. Elle écoute attentivement les témoignages rendus lors de l'audience.

[5] Elle recadre quelques fois l'avocate de la défense, ce qu'elle fait avec bienveillance, en lui rappelant les critères applicables lors d'une telle audience. Ses interventions sont respectueuses, tant envers les avocates que les témoins.

[6] Quant aux prétentions du plaignant concernant le « rire mesquin » et l'« air arrogant » de la juge, cela est incompatible avec le comportement de la juge tout au long de l'audience.

[7] La plainte est l'expression de l'insatisfaction du plaignant envers la décision prise par la juge, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

[8] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> En référence à l'arrêt de Cour suprême du Canada dans *R. c. Myers*, 2019 CSC 18.